

# CORRIGÉ

## Situation 1 : 15 points

- 1)
- a) voir annexe 1 (4 points)
- b) Impact hors parcours de soins : (1 point) Monsieur Arthur n'ayant pas consulté son médecin traitant avant de consulter un spécialiste, a donc été pénalisé par la sécurité sociale au titre des pénalités du hors parcours de soins et par l'assureur qui suit les pénalités de la SS au titre du contrat responsable.  
Impact financier : (1 point) au lieu d'avoir un taux de remboursement à 70% il a été remboursé par la SS au taux de 50% : l'impact financier est une perte pour Monsieur Arthur de 4,6 euros (au lieu d'avoir un remboursement de 16,10 – 1 euros soit 15,10 ; il a eu 11,50 – 1 euro soit 10,50)
- 2)
- a) Les principales garanties sont (2 points) : complémentaire santé ; retraite ; incapacité de travail ; invalidité etc...
- b) Contrainte Madelin : (1 point) : la loi impose que la prestation du contrat soit versée sous forme de rente
- 3) a) Produit d'épargne : (1 point) multisupport => capital différé avec contre assurance : l'assureur s'engage à verser le capital acquit par les versements du souscripteur sur son contrat. En cas de décès, l'assureur s'engage à verser l'épargne acquise au bénéficiaire désigné.  
Justifier : (1 point) Monsieur Arthur a 50 ans, son patrimoine est constitué ; son fils a 25 ans (besoins financiers différents) ; l'avantage fiscal en désignant un bénéficiaire est que son capital constitué sera hors successions (différence avec les sommes placées sur compte bancaire) => multisupport : 50/50 entre un profil dynamique et profil équilibre pour 10 000 euros (répartition non exigée)
- b) Contrat vie entière : (1 point) définition : l'assureur s'engage à verser le capital au décès de l'assuré quel que soit l'âge de l'assuré. Produit prévoyance il assure au souscripteur qu'un capital sera versé ; l'aléa étant dans la durée du versement des primes.  
Principales caractéristiques : (3 points)  
Les formalités médicales varient en fonction du capital, l'âge de l'assuré et des exigences de l'assureur.  
Les primes sont de types "périodiques" : le capital est fixé au contrat ; l'assureur s'engage à le verser quelle que soit la date du décès en contre partie l'assuré s'engage à verser le montant de la prime prévue au contrat selon la durée prévue.  
Les droits du souscripteur : si contrat avec provision mathématique, dès la 2<sup>ème</sup> année, donc droit au rachat.  
Le droit à l'avance est rare sur ce type de produit.

B.P.

Spécialité : ASSURANCE  
CORRIGÉ

Code Spécialité : .....

Durée :  
2h00

Session  
2008

Épreuve : E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20

N° sujet : 08-1622

Coefficient:  
4

Folio  
1 / 3

# CORRIGÉ

## ANNEXE 1 (4 points)

Soins du.... concernant	Montant des soins	Remboursements à		Base de rembourse ment	Sécurité sociale		Assureur		barème
		L'assuré	Un tiers		%	Montant	Contrat	Prestations	
07.09.07 – Arthur payé à phie G.. pharmacie	38,79	<b>13,58</b>	25,21	38,79	65		<b>Frais réels</b>	<b>38,79-25,21= 13,58</b>	<b>0.5pt</b>
10.09.07 – Arthur hors parcours coordonné spécialiste	45	10,50	<b>28,90</b>	23	50	11,50 -1,00	<b>300%tr-RO</b>	<b>23x330%=75,59 :principe indemnitare prestation limitée à 28,90 (45-16,10) rem : la diff du tm rste à la charge de l'assuré (contrat responsable</b>	<b>1.5 pt</b>
18.10.07 – Arthur parcours coordonné consultation	21	13,70	<b>6,30</b>	21	70	14,70 - 1,00	<b>300% tr- RO</b>	<b>21x330% = 69,3 : princ indem : prstion limitée à 6,30 (21-13,7-1)</b>	<b>0.5 pt</b>
03.11.07 – Arthur lentilles	450	1,84	<b>400</b>	2,84	65	1,84	<b>Assuré plus 18 ans – forfait 400 euros</b>	<b>Forfait 400 euros payé intégralement car 400 + 1,84 &lt; prix payé 450</b>	<b>1.5 pt</b>

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**

CORRIGÉ

Code Spécialité : .....

Durée :  
2h00

Session  
2008

Épreuve : E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20

N° sujet : 08-1622

Coefficient:  
4

Folio  
2 / 3

# CORRIGÉ

## Situation 2 : (5 points)

1)

a) Paiement des primes (1 point)

L'assurance vie est un acte d'épargne ou de prévoyance que le souscripteur est libre d'arrêter à tout moment.

Le code des assurances pose d'ailleurs le principe du paiement facultatif de la cotisation à partir de l'article L 132 20 : l'entreprise d'assurance n'a pas d'action pour exiger le paiement de la cotisation.

⇒ Monsieur NUAGE peut donc arrêter le versement de ses cotisations.

b) Valeur de rachat (1 point) :

Sur contrat en annexe il est indiqué en exemple des valeurs de rachat pour un assuré qui avait 50 ans à la souscription et qui avait souscrit 15 000 euros

⇒ Monsieur NUAGE avait 50 ans à la souscription en 2004 : son capital était de 150 000 euros (= le capital pris en exemple multiplié par 10) : la valeur de rachat en janvier 2008 soit à la fin de la 4<sup>ème</sup> année sera de 19 719 euros (1971,93 x 10)

2)

a) Changement de clause bénéficiaire

**PRINCIPE (1 point)**

Il existe deux cas :

- Madame NUAGE est un bénéficiaire simple : Monsieur NUAGE peut changer le bénéficiaire
- Madame NUAGE est un bénéficiaire acceptant : Monsieur NUAGE ne peut plus changer le bénéficiaire sans au préalable avoir obtenu son accord.

b) Rédaction de la clause

**PRINCIPE (1 point)**

M. NUAGE a un enfant, Antoine 10 ans, on peut prévoir la naissance d'enfant

Il n'a pas de conjoint pour l'instant, mais on peut tout de même prévoir

Il a sûrement des héritiers et pour éviter que le capital intègre la succession la clause bénéficiaire se terminera par « à défaut mes héritiers ».

**APPLICATION (1 point)**

M. NUAGE Antoine, né le JJ/MM/1998, à défaut mes enfants nés ou à naître, à défaut mon conjoint,

à défaut mes héritiers

NB : Toutes autres clauses pertinentes sont admises.

B.P.

Spécialité : **ASSURANCE**  
CORRIGÉ

Code Spécialité : .....

Durée :  
**2h00**

Session  
**2008**

Épreuve : E2 – Techniques d'assurances de personnes – U20

N° sujet : 08-1622

Coefficient:  
**4**

Folio  
**3 / 3**